

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 18 décembre 2022 – PV n°3

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN et Nathalie LUCAS

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Michel LACOUÉ NEGRE,
David WAILLIEZ, Samir ZOLOTA

Invités : Mme Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS et Béatrice MATHIEU

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Michel LACOUÉ NEGRE et Sylvain MICHELET

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 3 - Poule I n°24660668 opposant BORDEAUX COQS ROUGES 1 à MONTOISE ETOILE SPORTIVE 1 : voir le PV n°3 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*

Procès-Verbal validé le 20/12/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 24660668 – R3

Dimanche 13 novembre 2022

BORDEAUX COQS ROUGES 1 (505598) – MONTOISE ES 1 (515831)

Score : 0 buts à 2

Arbitre officiel : HENNANI Oussama (9602635882)

Arbitres assistants : KOFFOLT Didier (2544357755)
CARON Maxime (380513701)

Délégué principal : (79663803)

2 – Intitulé de la réserve

Sur le second but de l'arbitre de touche a signalé par la voix et le drapeau qui avait hors-jeu, les joueurs se sont arrêtés, l'arbitre a continué et a mené un but

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve technique n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-c des Règlements Généraux, dans le cas présent, la réserve technique a été formulée par l'entraîneur (et non par le capitaine) dès le premier arrêt du jeu qui suit l'absence d'intervention de l'arbitre ; et aux dispositions de l'article 146.2 des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'issue du match la réserve technique a été inscrite par l'entraîneur (et non par l'arbitre) sur la feuille de match.

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 15 novembre 2022 – 19h22 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE TECHNIQUE IRRECEVABLE EN LA FORME.

La CRA appelle les arbitres à tout mettre en œuvre pour que les réserves techniques soient déposées conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

5 – Au fond

Attendu que la Loi 11.1 précise qu'être en position de hors-jeu n'est pas une infraction ;

Attendu que la Loi 11.2 précise qu'un joueur en position de hors-jeu doit être sanctionné uniquement s'il commence à prendre une part active au jeu en intervenant dans le jeu, en interférant dans le jeu ou avec un adversaire ou en tirant un avantage de sa position ;

Attendu que l'arbitre confirme qu'effectivement, l'arbitre assistant a signalé par le drapeau ainsi qu'avec la voix la position de hors-jeu du joueur de MONTTOISE ES 1 ;

Attendu que l'arbitre considère que le joueur de MONTTOISE ES 1 est seulement en position de hors-jeu, mais ne bouge pas ; donc l'arbitre considère que ce joueur n'intervient pas dans le jeu et n'interfère ni dans le jeu ni avec un adversaire ;

Attendu que l'arbitre considère que c'est son coéquipier qui était en position légitime qui a pris le ballon pour aller marquer ;

Attendu que les Lois du jeu IFAB considèrent que l'arbitre central est le décideur final ; les arbitres assistants opèrent sous son contrôle et sous ses ordres ;

Attendu que le score au moment des faits était de 1 à 0 en faveur de l'équipe MONTTOISE ES 1 ; le second but, valable, ne change rien au résultat final

Attendu que la décision de l'arbitre n'a pas eu d'influence sur le score ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE que la réserve technique déposée par le club de BORDEAUX COQS ROUGES 1 ne peut être retenue et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 18 décembre 2022 – PV n°4

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN et Nathalie LUCAS

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Michel LACOUE NEGRE,
David WAILLIEZ, Samir ZOLOTA

Invités : Mme Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS et Béatrice MATHIEU

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Michel LACOUE NEGRE et Sylvain MICHELET

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de U14 R1 / Poule B n°24666350 opposant TRELISSAC APFC 21 – MARMANDE 47 FC 21 : voir le PV n°3 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*

Procès-Verbal validé le 20/12/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 24666350 – U14 R1 - Poule B
Samedi 26 novembre 2022
TRELISSAC APFC 21 (552085) – MARMANDE 47 FC 21 (518856)
Score : 1 buts à 2

Arbitre officiel : RABEAU Hervé (339245097)
Arbitres assistants : MONGE GERLDO Carlos (329208270)
 POGORELC Dimitri (329203155)
Délégué principal : BUISSON William (339239907)

2 – Intitulé de la réserve

Je soussigné assan hammouti éducateur des u14 pose une réserve technique. A la 35eme minute de la première mi-temps. Monsieur l'arbitre siffle penalty. Tous les joueurs s'arrêtent et l'action se poursuit et un joueur de Marmande marque le but. Monsieur l'arbitre revient sur sa décision et valide le but. Nous avons demandé à Monsieur l'arbitre de poser une réserve technique. Nous avons essayer de la poser sur la tablette chose impossible et nous avons re note ce qu'il s'est passé à la fin du match.

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-b des Règlements Généraux, dans le cas présent, la réserve technique a été formulée par l'éducateur à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée de l'arbitre ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 28 novembre 2022 – 09h53 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE TECHNIQUE RECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au fond

Attendu qu'à la 34ème minute, le joueur de Marmande rentre dans la surface de réparation de Trélissac et est taclé illégalement par le joueur de Trélissac ;

Attendu que l'éducateur de TRELISSAC APFC 21 affirme que l'arbitre a d'abord sifflé penalty, puis il a laissé l'action se poursuivre et un joueur de Marmande a marqué le but ;

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir sifflé le pénalty, et pensant qu'au même moment le ballon allait entrer dans le but, se ravise et accorde le but ;

Attendu que la Loi 9 de précise que le ballon est hors du jeu quand le jeu a été arrêté par l'arbitre ; dans le cas présent, le jeu a été arrêté lorsque l'arbitre a sifflé le pénalty ; le jeu doit reprendre par pénalty pour l'équipe de MARMANDE 47 FC 21 ;

Attendu qu'en laissant le jeu se poursuivre après son premier coup de sifflet et en accordant le but, l'arbitre commet une faute technique ;

Attendu que le score était au moment des faits de 1 – 0 en faveur de TRELISSAC APFC 21 ;

Attendu que la validation du but par l'arbitre a permis à l'équipe de MARMANDE 47 FC 21 d'égaliser dans un premier temps et de mener au score ensuite ; par conséquent la décision de l'arbitre a exercé une influence sur le résultat ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE que la réserve technique déposée par le club de TRELISSAC APFC 21 peut être retenue et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour match à rejouer entre les 2 équipes.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 15 décembre 2022 – PV n°5

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN et Nathalie LUCAS

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Michel LACOUÉ NEGRE,
David WAILLIEZ, Samir ZOLOTA

Invités : Mme Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS et Béatrice MATHIEU

MM. Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Michel LACOUÉ NEGRE et Sylvain MICHELET

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 3 n°24661602 opposant VIOLETTE ATURINE 1 à LONS FC 1 : voir le PV n°4 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*

Procès-Verbal validé le 20/12/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 24661602 – R3
Dimanche 04 décembre 2022
VIOLETTE ATURINE 1 (510983) LONS FC 1 (524438)
Score : 2 buts à 1

Arbitre officiel : CAMPOS Yohan (1212715373)
Arbitres assistants : CAZELLES Hugues (2547729471)
FERREIRA Julien (2544051983)
Délégué principal : TARIS Michel (310530422)

2 – Intitulé de la réserve

Je soussigné Brian Bebiot capitaine du Fc Lons au moment des faits, porte une réserve technique sur une décision arbitrale. En effet sur une action un joueur de la violette aturine joue une touche et une fois la touche jouée Monsieur l'arbitre donne un coup de sifflet ce qui entraîne un moment de flou qui profite à l'équipe adverse qui sur cette action bénéficie d'un penalty. La demande de port de réserve a été demandée immédiatement avant toute reprise de jeu à la 68^{ème} minute de jeu .

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve technique n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-c des Règlements Généraux, dans le cas présent, la réserve technique a été formulée par l'entraîneur (et non par le capitaine) dès le premier arrêt du jeu qui suit l'absence d'intervention de l'arbitre ; et aux dispositions de l'article 146.2 des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'issue du match la réserve technique a été inscrite par l'entraîneur (et non par l'arbitre) sur la feuille de match.

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 05 décembre 2022 – 11h19 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE TECHNIQUE IRRECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au fond

Attendu qu'à la 67^{ème} minute, le ballon sort en touche en faveur de l'équipe de VIOLETTE ATURINE 1 ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de LONS FC 1 indique que l'arbitre a donné un coup de sifflet après l'exécution de la rentrée de touche, ce qui a entraîné un moment de flou qui a profité à l'équipe adverse ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport de match qu'un joueur de LONS FC 1 est venu interférer avec le joueur de VIOLETTE ATURINE 1 qui devait effectuer la rentrée de touche et avec l'arbitre assistant ;

Attendu que l'arbitre affirme qu'il a donné un double coup de sifflet avant l'exécution de la rentrée de touche pour calmer le joueur de LONS FC 1 ;

Attendu que l'arbitre confirme que le joueur VIOLETTE ATURINE 1 a effectué la rentrée de touche après le double coup de sifflet de l'arbitre ;

Attendu que l'arbitre affirme qu'il a sifflé un pénalty après qu'un joueur de LONS FC 1 ait contrôlé le ballon de la main dans la surface de réparation ;

Attendu que c'est l'entraîneur de LONS FC 1 qui interpelle l'arbitre et qui dicte à l'arbitre la réserve technique sur le terrain ;

Attendu que la 1^{ère} version de la réserve technique « vous sifflez et la touche se joue rapidement et sur le centre il y a main » n'évoque pas de coup de sifflet après l'exécution de la rentrée de touche ;

Attendu que l'arbitre affirme que c'est l'entraîneur de LONS FC 1 qui a inscrit, dans les vestiaires de l'arbitre, la réserve sur la tablette en modifiant la version dictée sur le terrain ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE que la réserve technique déposée par le club de LONS FC 1 ne peut être retenue et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR